

Circulaire d'organisation du renouvellement partiel du conseil de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de Bretagne

Elections du 10 novembre 2016

Le conseil de l'école est l'instance principale de l'ESPE de Bretagne. Selon la loi, il définit la politique et la stratégie de l'école, adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances, adopte le budget de l'école et approuve les contrats. Le conseil d'école soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois et est consulté sur la politique de recrutement de l'école et les profils d'emplois.

Sa composition reflète la dimension partenariale de l'ESPE de Bretagne : ses membres sont élus parmi les personnels et les étudiants, désignés par les partenaires de l'école ou par le conseil lui-même.

Du fait de la perte de la qualité d'électeur de certains de ses membres, le conseil de l'école doit être partiellement renouvelé, en application de la réglementation en vigueur¹.

2 collèges sont concernés :

Collège d/

Autres personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre, qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ; et les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L721- 2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ; **1 siège est à pourvoir.**

Collège f/

Usagers (étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation) ; **3 sièges sont à pourvoir.** Ces élections partielles auront lieu

le jeudi 10 novembre de 9h à 17h

¹ Décret n° 2013-782 du 28 août 2013, articles L719-1 et D719-21 du code de l'éducation

I/ Dispositions générales

Les sections de vote seront localisées sur les 6 sites de formation suivants :

- Site ESPE de Rennes, 153 rue St-Malo 35043 Rennes cedex
- Site ESPE de St-Brieuc, 1 rue Théodule Ribot 22022 St-Brieuc cedex
- Site ESPE de Vannes, 32 avenue Roosevelt 56000 Vannes
- Site ESPE de Quimper, 8 rue de Rosmadec 29196 Quimper cedex
- Site ESPE de Brest, 8 rue d'Avranches 29200 Brest
- Campus UBS de Lorient, UFR Sciences, 2 rue Coat St-Haouen 56321 Lorient cedex

a/ appréciation de la qualité d'électeur : extraits de l'article D721-5 du code de l'Éducation

Pour le collège d/

Sont concernés :

*-« les autres enseignants et formateurs, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 pour une durée équivalente à **au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement** ;*

*- les autres personnels, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L721- 2 pour **au moins un quart de leurs obligations de service de référence** » ;*

Pour le collège f/

L'article D719-14 précise : *«Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.*

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande. »

b/ Inscriptions sur les listes électorales et modalités de modification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'Université de Bretagne Loire de procéder à son inscription y compris le jour de scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, l'absence d'inscription sur la liste électorale ne pourra plus être contestée.

- **Pour les formateurs**, les demandes motivées sont à adresser à l'attention de M. le Président de l'Université Bretagne Loire, élections au conseil d'école de l'ESPE, bureau de M. Antoine Frappier, responsable administratif et financier de l'ESPE de Bretagne, 153 rue Saint Malo CS 54310 35043 RENNES Cedex.

- **Pour les étudiants**, il convient, pour leur demande de rajout sur les listes électorales, d'envoyer un courrier ou un courriel à leur université accompagné d'une copie de leur carte d'étudiant, à l'attention de :

- Claudine Texier : claudine.texier@univ-rennes1.fr pour l'Université de Rennes1
- Pauline Le Boulh : pauline.leboulh@univ-rennes2.fr pour l'Université de Rennes 2
- Nathalie Lescoat : nathalie.lescoat@univ-ubs.fr pour l'Université de Bretagne Sud
- Lola Jacques-Rémy : service.juridique@univ-brest.fr pour l'Université de Bretagne Occidentale

Une copie de la demande devra être adressée au responsable administratif et financier de l'ESPE de Bretagne, Antoine Frappier : raf@espe-bretagne.fr

L'Université fait valider cette modification par le président de l'UBL, via les services de l'ESPE de Bretagne.

c/ Constitution des listes électorales

Les listes électorales sont établies par section de vote et par collège et arrêtées par le président de l'UBL. Une liste globale consolidée est également signée par le président de l'UBL.

Les listes mentionnent la catégorie de chaque électeur.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services de scolarité.

Les listes électorales sont affichées dans chaque section de vote 20 jours avant le scrutin, soit le jeudi 20 octobre 2016 au plus tard.

II/ Mode de scrutin

Le représentant des personnels (collège d/) est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentants des usagers (collège f/) sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat ou à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Pour établir la parité au sein de chaque collège, il est fait application des règles définies par les articles D721-1 et suivants du Code de l'Éducation.

Les listes ne respectant pas la parité seront irrecevables.

III/ Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire ; les candidatures doivent être :

- **adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** auprès du Président de l'Université de l'UBL- ESPE de Bretagne - 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES cedex **et parvenir au plus tard le lundi 31 octobre 2016**

Ou

- **déposées au plus tard le même jour et avant 17 heures au bureau du responsable administratif et financier de l'ESPE, M. Antoine FRAPPIER, 1er étage.153 rue Saint Malo, 35043 Rennes cedex.**

Pour les collèges d/ et f/,

Il est vivement recommandé que chaque candidature individuelle soit assortie de celle d'un suppléant. La candidature du suppléant doit respecter les mêmes formes que celles du titulaire.

Les listes peuvent être accompagnées de professions de foi. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat

Pour le collège f/,

Les listes des candidats pour l'élection au conseil d'école doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Les étudiants ont la possibilité de déposer des listes incomplètes.

Les listes doivent être présentées selon le modèle joint en annexe. Elles doivent être établies en un exemplaire. Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et leur profession de foi.

Les listes de candidatures admises sont affichées dans les 6 sections de vote énumérées supra. Les services de l'ESPE de Bretagne seront à disposition des représentants des listes électorales pour les aider le cas échéant dans l'application de ces dispositions.

L'impression des bulletins de vote est à la charge de l'ESPE. Les bulletins, et enveloppes devant les contenir, sont de couleurs différentes pour chaque collège :

Blanc	collège d/
Bleu ciel	collège f/

IV/ Organisation du scrutin :

La date du scrutin pour les 2 collèges est fixée par arrêté au :

jeudi 10 novembre 2016

L'arrêté du président de l'UBL, en date du 13/10/2016, organisant les élections et fixant la date du scrutin, est affiché sur tous les sites des sections de vote.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

VI/ Déroulement et régularité du scrutin :

En fonction des collèges, chaque électeur ne peut voter que pour une candidature ou une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats sous peine de nullité.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite originale pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats. Le mandataire joindra à sa demande de procuration écrite, une photocopie de sa carte d'étudiant ou d'identité pour le collège des usagers, ou une photocopie de sa carte d'identité pour le collège d/.

Avant l'ouverture du scrutin, la section de vote constate que les conditions matérielles sont satisfaisantes et, en particulier, que les matériels de vote sont en quantité suffisante. Elle vérifie que les urnes sont vides. Les urnes doivent être fermées au début du scrutin et le rester jusqu'à sa clôture.

La section de vote doit disposer, dans un local réservé au vote, des matériels suivants :

- Un bulletin de vote de chaque liste de candidats déposée pour son collège et une enveloppe de même couleur que les bulletins.
- une urne par collège électoral,
- des tables permettant de présenter les matériels de vote (bulletins, enveloppes), les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.
- un isoloir,
- une liste d'émargement par collège.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'électeur doit présenter une pièce d'identité pour procéder au vote ou sa carte d'étudiant.

L'électeur place dans l'urne son bulletin préalablement introduit dans une enveloppe.
Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement face à son nom.

Vote par procuration :

Le vote par procuration est possible. Ainsi, l'électeur absent ou empêché le jour du scrutin, **le mandant**, doit choisir **un mandataire**, l'électeur qui votera à sa place.
Le mandant et le mandataire doivent être sur la même liste électorale, appartenir au même collège et voter dans la même section de vote.

Le mandat est un document écrit émanant de l'électeur absent ou empêché qui donne instruction au mandataire, en précisant ses nom, prénom et le collège concerné, de voter en son lieu et place lors des élections des représentants du conseil d'école de l'ESPE du 10 novembre 2016.

Le document doit être signé par le mandant. Le mandat doit être original. Les copies et les messages électroniques ne sont pas acceptés.

Le jour du vote, le mandataire remet la procuration au président de la section de vote en présentant sa pièce d'identité et une copie de celle du mandant (pour les étudiants la carte d'étudiant). Il procède au vote, pour lui et son ou ses mandant(s) (2 procurations au maximum). Puis le mandataire signe en son nom dans la colonne correspondante à celle de l'électeur qu'il représente.

Le vote par correspondance n'est pas possible.

VI/ Dépouillement et résultats :

Le dépouillement s'effectuera collège par collège. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié après l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres de la section de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 10 novembre 2016, par voie électronique, à l'adresse raf@espe-bretagne.fr

Les procès-verbaux originaux ainsi que le matériel de vote seront transmis le 14 novembre 2015 par voie postale.

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal de dépouillement des votes est transmis au président de l'UBL.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsque les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

VII Proclamation et affichage des résultats

Les résultats du scrutin sont proclamés par le président de l'UBL le **15 novembre 2016**.

Les résultats sont immédiatement affichés dans les 6 sections de vote et à l'UBL.

VIII Recours - contestation

Toute contestation doit être adressée dans un premier temps à la **commission de contrôle des opérations électorales**. Cette commission connaît de toutes les demandes présentées par les électeurs ou par le président de l'établissement, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La commission de contrôle doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

La commission peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- annuler les opérations électorales du collège dans lequel, une irrégularité, de nature à vicier le vote, a été constaté.

Tout électeur, ainsi que le directeur de l'établissement ou le recteur a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Rennes**. Ce recours est recevable uniquement s'il a été précédé d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les délais de recours sont clos après le 6^{ème} jour qui suit la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai maximal de 2 mois.

A Rennes, le 17/10/2016.

Pour le directeur de l'ESPE de Bretagne,
Le responsable administratif et financier



Antoine Frappier

